



Ottawa, le 29 août 2008

MÉMORANDUM D14-1-2

En résumé

**DIVULGATION AUX IMPORTATEURS DES VALEURS NORMALES, DES PRIX À L'EXPORTATION,
ET DES MONTANTS DE SUBVENTION ÉTABLIS EN VERTU DE LA
*LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***

Le présent mémorandum a été révisé afin de clarifier et de réduire les exigences imposées aux entreprises par l'Agence des services frontaliers du Canada.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 29 août 2008

MÉMORANDUM D14-1-2

DIVULGATION AUX IMPORTATEURS DES VALEURS NORMALES, DES PRIX À L'EXPORTATION, ET DES MONTANTS DE SUBVENTION ÉTABLIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Le présent mémorandum énonce et explique la politique au sujet de la communication de valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention aux importateurs.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le but de cette politique est double :
 - a) permettre la communication des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention aux importateurs pour qu'ils puissent présenter des déclarations en détail dûment remplies à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), tout en respectant le caractère confidentiel des données commerciales fournies à l'ASFC;
 - b) répondre plus facilement aux demandes de renseignements des importateurs.
2. S'il y a lieu, le montant de subvention par exportateur sera normalement inscrit dans les documents de décision non confidentiels de l'ASFC, lesquels se trouvent dans le site Web de l'ASFC. Dans les cas où le montant de subvention n'a pas été divulgué au grand public, les mesures suivantes s'appliquent.
3. Il y a trois raisons générales pour lesquelles un importateur demande des renseignements sur les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention. Ces raisons, ainsi que la politique qui s'y applique, sont décrites ci-dessous.

Données requises pour la mainlevée ou pour la déclaration en détail des marchandises dont la mainlevée a été accordée

4. Les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention peuvent être communiqués aux importateurs par les agents de l'ASFC lorsque le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire pour permettre à l'importateur d'obtenir la mainlevée d'une expédition de marchandises ou de déclarer en détail les marchandises dont la mainlevée a déjà été accordée.

Données requises pour déterminer l'exigibilité des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs sur des marchandises en cours de route

5. L'agent de l'ASFC peut fournir à l'importateur des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention au sujet de marchandises que l'importateur a achetées et qui sont en cours de transport, pourvu que l'importateur en fasse la demande par écrit et dépose une preuve documentaire susceptible de convaincre l'agent que les marchandises sont effectivement en cours de transport.

Données requises pour déterminer l'exigibilité des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs sur une importation éventuelle

6. L'agent de l'ASFC peut dire à l'importateur éventuel si les prix cotés entraîneront l'imposition de droits provisoires, de droits antidumping ou de droits compensateurs. Lorsqu'une telle demande de renseignements vise un exportateur pour lequel des valeurs normales particulières ont été établies, l'importateur éventuel doit demander ces renseignements par écrit et fournir à l'appui de sa demande un exemplaire du prix coté par l'exportateur. Il ne faut jamais fournir à un importateur éventuel des valeurs normales, des prix à l'exportation ou des montants de subvention confidentiels. On peut seulement lui dire si les prix cotés entraîneront l'imposition de droits provisoires, de droits antidumping ou de droits compensateurs.
7. Lorsqu'un agent de l'ASFC communique des renseignements en conformité avec la politique énoncée dans le présent mémorandum, les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention sont sujets à modifications en vertu des articles 55, 56, 57 ou 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et, le cas échéant, les déclarations en détail visant les marchandises importées en question pourraient être modifiées en conséquence. À la suite d'un tel examen, l'ASFC pourrait rembourser les droits excédentaires payés ou demander à l'importateur le paiement de droits supplémentaires.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4205-12-7
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , articles 55, 56, 57 et 59	AUTRES RÉFÉRENCES – s.o.
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D14-1-2, le 1 ^{er} août 2007	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

